

11

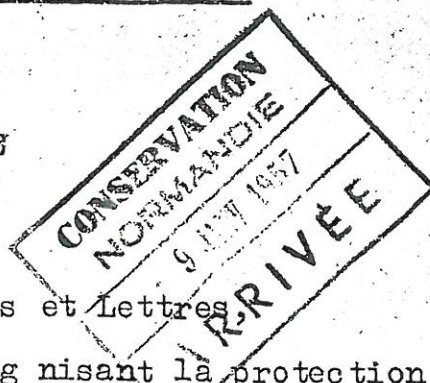
/PA.
MINISTERE
DE L'EDUCATION NATIONALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Secrétariat d'Etat aux Arts
et Lettres

ARRÊTÉ

ARCHITECTURE



Le Secrétaire d'Etat aux Arts et Lettres

Vu la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque,

Vu l'avis émis par la Commission départementale des Sites de l'Eure dans sa séance du 21 Novembre 1955,

Vu l'adhésion au classement en date du 23 Mai 1954 donnée par le Conseil Municipal de la commune de JONQUERETS-de-LIVET (Eure) propriétaire,

ARRÊTÉ

Article 1er - Est classé parmi les sites pittoresques du département de l'Eure, l'ensemble formé à JONQUERETS-de-LIVET par l'église, le cimetière et son if ainsi que le muret du XV^eS qui l'entoure et comprenant les parcelles cadastrales N^os 122 et 123, section A

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'Eure et au Maire de la commune de JONQUERETS-de-LIVET, propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 3 - Il sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation du site classé./7

Paris, le 22 Novembre 1956

Par délégation

Le Directeur du Cabinet

Signé: SIDET

Pr. Ampliation
Le Chef du Bureau des Sites

Coenigues